

ASSEMBLEE NATIONALE

22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

SOUS-AMENDEMENT

N° 395 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. CARAYON

à l'amendement n° 131 rect. de la commission des affaires économiques

APRES L'ARTICLE 12 A

Compléter le dernier alinéa de cet amendement par les mots :

« , abstraction faite des quantités achetées au titre de l'obligation d'achat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les quantités achetées au titre de l'obligation d'achat doivent être déduites des quantités à prendre en compte au titre de l'approvisionnement total du DNN.

A défaut, la proportion « tarif de cession / marché » serait faussée.